

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Article 1. - Il est établi, pour, les exercices 2014 à 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Ville au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Art. 2. - Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Art. 3. - L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 356 du Code des Impôts sur les revenus.